



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°159 du 1^{er} juin 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°159 spécial du 1er juin 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1450	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 526 sur le territoire des communes de Montsérié, Montoussé et Gazave
1451	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 936 sur le territoire de la commune d'Ossun
1452	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire des communes d'Arbéost et Ferrières
1453	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 602 sur le territoire des communes de Gez, Sère-en-Lavedan, Gaillagos, Aucun, Arras-en-Lavedan, Arcizans- Dessus et Ferrières
1454	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 70 sur le territoire de la commune de Luquet
1455	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Bordères- Louron
1456	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 202 sur le territoire de la commune d'Oroix
1457	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
1458	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montastruc
1459	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 918, 921, 923 et 312 sur le territoire des communes de Betpouey, Barèges, Sers, Gavarnie-Gèdre et Cauterets
1460	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire n°15/2022.54 portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire de la commune de Beaucens
1461	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire n°24/2022.18 portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire de la commune de Beaucens
1462	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 203 sur le territoire des communes de Bénac et Hibarette
1463	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 179 sur le territoire de la commune de Campan

1464	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
1465	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 168 et 393 sur le territoire des communes d'Andrest, Lagarde et Gayan
1466	30/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 58 sur le territoire des communes de Castelnau- Rivière-Basse et Madiran
1467	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 19, 116 et 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary, Vielle-Aure et Bourisp
1468	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire de la commune de Maubourguet
1469	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 775 sur le territoire de la commune de Bize
1470	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Pintac
1471	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
1472	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Cantaous et Pinas
1473	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 14, 20, 214 et 614 sur le territoire des communes de Moulédous, Goudon et Gonez
1474	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 21 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
1475	01/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 20 et 28 sur le territoire de la commune de Tournay

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01450

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.102

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°526 sur le territoire des communes de MONTSERIE, MONTOUSSE et GAZAVE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n°526, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°526, du Point de Repère (PR) 2+850 au PR 3+270 et du PR 1+494 au PR 2+194, sur le territoire des communes de MONTSERIE, MONTOUSSE et GAZAVE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 526 sur le territoire des communes de MONTSERIE, MONTOUSSE, SAINT-ARROMAN, GAZAVE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTSERIE, MONTOUSSE et GAZAVE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

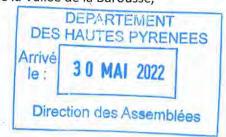
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de MONTSERIE,
- Mesdames les Maires de MONTOUSSE et GAZAVE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame le Maire de SAINT-ARROMAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01451

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.103

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°936 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée <u>par arrêté du</u> 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 30 mai 2022,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°936, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°936, du Point de Repère (PR) 7+931 au PR 8+862, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°936, 93, 817, 70 sur le territoire des communes de OSSUN, AZEREIX, IBOS, LUQUET, PONTACQ.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Messieurs les Maires d'OSSUN, AZEREIX, IBOS, LUQUET, PONTACQ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01.452

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.104

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire des communes d'ARBEOST et FERRIÈRES.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018

VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°126, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°126, du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 15+894, sur le territoire des communes d'ARBEOST et FERRIÈRES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°602 sur le territoire des communes de FERRIÈRES, AUCUN, GAILLAGOS, ARCIZANS-AVANT, GEZ, SALLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST et FERRIÈRES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARBEOST,
- Mme le Maire de FERRIÈRES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- mesdames, Messieurs les Maires d'AUCUN, GAILLAGOS, ARCIZANS-AVANT, GEZ, SALLE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01453

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.105

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°602 sur le territoire des communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIÈRES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°602, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°602, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 23+190, sur le territoire des communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIÈRES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°918, 126 sur le territoire des communes de ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, AUCUN, ARRENS-MARSOUS, ARBÉOST.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIÈRES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestlon des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Arrivé

le:

Pour attribution:

- Mesdames, Messieurs les Maires de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, AUCUN, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARCIZANS-DESSUS, FERRIÈRES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves
- Messieurs les Maires d'ARRENS-MARSOUS, ARBÉOST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Assemblées

DES HAUTES PYRENEES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01454

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.106

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°70 sur le territoire de la commune de LUQUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 30 mai 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°70, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°70, du Point de Repère (PR) 0+569 au PR 2+465, sur le territoire de la commune de LUQUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 70 sur le territoire de la commune de LUQUET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUQUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- M. le Maire de LUQUET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

- 01455

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.194

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune de BORDERES-LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 12 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 25, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 17+000 au PR 19+250 sur le territoire de la commune de BORDERES-LOURON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES-LOURON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES-LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01456

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.195

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 202 sur le territoire de la commune d'OROIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 9 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de tranchée pour branchement au réseau électrique sur la route départementale n° 202, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création de tranchée pour branchement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 202 du Point de Repère (PR) 0+280 au PR 0+330 sur le territoire de la commune d'OROIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OROIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'OROIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01457

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.196

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 iuin 1977.
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 20 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 53+145 au PR 53+260 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 3 0 MAI 2022 Direction des Assemblées

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01458

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.197
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 24 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau électrique aérien sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de renforcement du réseau électrique aérien, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 28 du Point de Repère (PR) 34+160 au PR 34+420 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses;
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01459

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.117

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°918, 921, 923 et 312 sur le territoire des communes de BETPOUEY, BAREGES, SERS, GAVARNIE-GEDRE et CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 918, 921, 923 et 312, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°918, du Point de Repère (PR) 26+000 au PR 29+055, sur le territoire des communes de BETPOUEY, BAREGES,

n°918 du PR 30+650 au PR 36+000, sur le territoire de la commune de BAREGES, SERS, n°921 du PR 35+573 au PR 36+820 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, n°923 du PR 0+770 au PR 0+840 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, n°312 du PR 0+000 au PR 5+229, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIÈRE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BETPOUEY, BAREGES, SERS, GAVARNIE-GEDRE et CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Arrivé

e:

DEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

3 0 MAI 2022

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- Messieurs les Maires de BETPOUEY, BAREGES, SERS et CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01460

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.54

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 100 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de M.AGUILAR Mathieu en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de passage canadien, sur la route départementale n°100, effectués par M.AGUILAR Mathieu, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de réfection de passage canadien, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°100, du Point de Repère (PR) 14+180 au PR 14+200, sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise M.AGUILAR Mathieu.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

3 0 MAI 2022

Tarbes, le

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de BEAUCENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise M.AGUILAR Mathieu,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves MENT

- Région Occitanie - Service Transports.

DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:

3 0 MAI 2022

Direction des Assemblées



ET DES MOBILITÉS

01461

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2022.18 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépannage de câble HTA sur la route départementale n° 100, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de dépannage de câble HTA la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h et il sera instauré une interdiction de stationner ainsi que de dépasser sur la route départementale n°100, du Point de Repère (PR) 17+800 au PR 17+840, sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 9 juin 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au mercredi 22 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de BEAUCENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS _ 01462

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.92

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°203 sur le territoire des communes de BENAC et HIBARETTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 19 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n°203, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de revêtement de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°203, du Point de Repère (PR) 3+091 au PR 3+981, sur le territoire des communes de BENAC et HIBARETTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 07 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 09 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°7, 16 sur le territoire des communes de BENAC et HIBARETTE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BENAC et HIBARETTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BENAC et HIBARETTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

01463

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.64 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°179 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Centre Jean Marie Larrieu en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Manifestation "Fête du Sport Adapté" sur la route départementale n°179, effectués par le Centre Jean Marie Larrieu, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de la Manifestation "Fête du Sport Adapté", la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°179, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+227, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 9 juin 2022 de 8h00 à 20h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période et levées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour Le Président et par délégation, Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de du Centre Jean Marie Larrieu,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01464

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.198

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise PAPSA en date du 30 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de mur de soutènement et de chaussée sur la route départementale n° 173, effectués par l'entreprise PAPSA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de mur de soutènement et de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 173 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 6+000 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction des besoins du chantier un alternat par piquets K10 pourra être lis en place.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr **ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise PAPSA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise PAPSA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01465

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.95

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°168 et 393 sur le territoire des communes d'ANDREST, LAGARDE, GAYAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n°168 et 393, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2022.95 du 24 mai 2022

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°168, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+300 sur le terriotire des communes d'ANDREST, LAGARDE et GAYAN et sur la route départementale n°393 du PR 1+000 au PR 2+600, sur le territoire de la commune de GAYAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°93, 935, 835 sur le territoire des communes de OURSBELILLE, BAZET, ANDREST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANDREST, LAGARDE, GAYAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de LAGARDE,
- Messieurs les Maires d'ANDREST, GAYAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé

le: 30 MAI 2022

Direction des Assemblées

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Messieurs les Maires d'OURSBELILLE, BAZET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01466

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.94

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°58 sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de purge sur la route départementale n°58, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE l'ARRÊTÉ11/2022.94 du 24 mai 2022

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réalisation de purge, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°58, du Point de Repère (PR) 2+920 au PR 4+710, sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 7 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 365, 65 sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN, SOUBLECAUSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

3 0 MAI 2022

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le: 30 mai 2022

Direction des Assemblées

DEPARTEMENT

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Messieurs les Maires de MADIRAN, SOUBLECAUSE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES-ET DES MOBILITÉS 01467

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.182

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19, 116 et 929 sur le territoire des communes de SAINT-LARY, VIELLE-AURE et BOURISP.

Le Président du Consell Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- 'VU le règlement de volrie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 18 mai 2022,
- VU la demande des entreprises ETE RESEAUX et PROFIB en date du 04 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 19, 116 et 929, effectués par les entreprises ETE RESEAUX et PROFIB, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n° 19 du Point de Repère (PR)16+900 au 17+900 sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE,
- n° 116 du Point de Repère (PR)0+000 au 0+520 sur le territoire des communes de VIELLE-AURE et BOURISP,
 - n° 929 du Point de Repère (PR)62+900 au 63+030 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 mai 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvres suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Håtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>vzvw.hautespyrenees.fr</u> ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises ETE RESEAUX et PROFIB.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY, VIELLE-AURE, BOURISP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

Pour le Président et par délégation

1 JUIN 2022

Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

•

e Maire de SAINT-LARY,

André MIR

Le Maire de BOURISP,

Jean PAUCIS

Le Maire de VIELLE AURE,

Maryse BEYR

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrences.fr

Pour attribution:

- M. les Maires de SAINT-LARY et BOURISP,
- Mme le Maire de VIELLE-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour Information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanle Service Transports.



Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05'62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrences.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS ...01468

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.199

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 50 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 23 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 50, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 50 du Point de Repère (PR) 7+780 au PR 7+810 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 2 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUBOURGUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01469

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.200

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 775 sur le territoire de la commune de BIZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 775, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE .

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 775 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+617 sur le territoire de la commune de BIZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

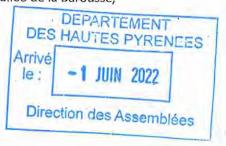
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de BIZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 01470

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.201

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 2 sur le territoire de la commune de PINTAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 30 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur la route départementale n° 2, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 2 du Point de Repère (PR) 3+870 au PR 4+080 sur le territoire de la commune de PINTAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantler), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PINTAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de PINTAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01471

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.202

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 25 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 0+630 au PR 1+030 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 8 juin 2022 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENES Arrivé le: -1 JUIN 2022 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



01472

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.119

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes de CANTAOUS et PINAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018;
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 31 mai 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 5+384 au PR 7+450, sur le territoire des communes de CANTAOUS et PINAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CANTAOUS et PINAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CANTAOUS et PINAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -1 JUIN 2022 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01473

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.111

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°14, 20, 214 et 614 sur le territoire des communes de MOULEDOUS, GOUDON, GONEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n°. 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur les routes départementales n° 14, 20, 214 et 614, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°14, du Point de Repère (PR) 23+400 au PR 25+000, sur le territoire de la commune de MOULEDOUS, n°20, du PR 15+500 au PR 17+000 sur le territoire de la commune de GOUDON, n°214 du PR 0+000 au PR 0+800, sur le territoire de la commune de MOULEDOUS, n°614, du PR 0+000 au PR 0+800, sur le territoire de la commune de GONEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MOULEDOUS, GOUDON, GONEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Arrivé

le:

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MOULEDOUS, GOUDON, GÓNEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



01474

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.121

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929 et 21 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur les routes départementales n° 929 et 21, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+200 et sur la route départementale n° 21 du PR 43+156 au PR 43+271, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 10 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

Arrivé le :

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

01475

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.122

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°20 et 28 sur le territoire de la commune de TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur les routes départementales n° 20 et 28, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°20, du Point de Repère (PR) 9+500 au PR 10+200 et sur la route départementale n° 28 du PR 17+900 au PR 22+400, sur le territoire de la commune de TOURNAY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 10 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOURNAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 JUIN 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

JUIN 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service

Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Arrivé

le :

Pour attribution :

- M. le Maire de TOURNAY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.